

L'LOT

L'OFFICIEL DES TERRAINS DE CAMPING

HUTTOPIA FAIT AVANCER LE DÉBAT SUR LES PISCINES NATURELLES

Les piscines écologiques ou aires de baignades naturelles sans traitement chimique ne sont pas autorisées en France sauf dans deux établissements publics : *L'Étang de Combloux* (Savoie) et la piscine du camping Huttopia à Rambouillet qui ont obtenu cette année une dérogation officielle à titre expérimental. Huttopia, fervent défenseur du tourisme vert, a su convaincre le ministère de la Santé et l'Afssset (Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail) d'autoriser l'accès à sa piscine écologique (20 x 10 m, construite en 2007 selon le procédé Techmeister) jusque-là interdite à la baignade. En échange, le camping a dû respecter un protocole précis et strict incluant des analyses d'eau renforcées quotidiennes et hebdo-



madaires sur une quinzaine de critères. Une commission de quinze experts, créée pour l'occasion, s'est rendue sur place le 18 juin, l'occasion de voir l'installation et de rencontrer les professionnels maîtres d'œuvre. Durant toute la saison estivale, Philippe Bossanne, gérant d'Huttopia, a senti les regards braqués sur son camping. *"Mais la piscine a parfaitement fonctionné, acceptant plusieurs dizaines de baigneurs aux heures de pointe, comme n'importe quelle piscine standard de camping. L'autre bonne nouvelle est que, si par deux fois les seuils ont été dépassés, la piscine s'est autorégulée, ce qui a été confirmé par des contre-analyses."*

Avec Huttopia, un seul autre camping possède une piscine collective naturelle : le Campéole *Le Lac* à Saint-Vincent-Les Forts (Alpes-de-Haute-Provence). Sa belle piscine (200 m² de baignade, procédé BioTech), pionnière car créée début 2007, a fait l'objet d'une fermeture administrative de la Ddass, alors que les analyses d'eau étaient très bonnes. Ces deux terrains viennent de recevoir un sérieux coup de pouce sous la forme d'une directive aux préfets qui les incitent à autoriser ce type de piscines, répandues en Europe du Nord. Les Ddass n'ont plus qu'un avis consultatif et la responsabilité incombe désormais au gestionnaire, au maître d'œuvre et à la municipalité. **P.L.**